## 173. Accroissances et enfants d'un premier lit 1661 mars 12 a.s. Neuchâtel

Un individu marié en communauté de biens avec quelqu'un qui a des enfants d'un premier lit ne tient pas compte des biens de ces enfants, puisqu'ils bénéficieront des accroissances qui reviennent à leur parent. Il ne doit pas faire le compte de ce qu'il leur fournit pour leur entretien.

Poinct de coustume touchant ce qu'un homme peut retirer sur les accroissances faites avec sa femme, quoy qu'elle eust des enfans avec son premier mary.

Sur la requeste presentée par Balthazard Montandon des Chaux d'Estallieres par devant monsieur le maistre bourgeois & messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 12<sup>me</sup> jour du mois de mars 1661 [12.03.1661], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, si un homme marié avec une femme qui a des enfans de son premier mary ne peut pas avoir la moitié des accroissances qui ont esté faites par ensemble. & la femme l'autre moitié.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis et meure deliberation par ensemble donnent par declaration, que suivant la coustume usitée en ceste souveraineté de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, voire en suite d'une declaration deja rendue le 27<sup>me a</sup> d'avril 1604 [17.04.1604]<sup>1</sup>, la coustume estre telle.

Assavoir, que le personnage quel qu'il soit jouissant le bien des enfans du premier mary meslé avec celuy de la mere et estant en communion sans division & sans opposition des parents desdits enfans, iceluy personnage n'est tenu de tenir compte du bien d'iceux enfans à part veu mesmement que s'il fait des accroissances ils participent à la moitié qu'en revient à leur mere, & l'autre moitié revient au pere ou mary. Et toutesfois il n'est pas raisonnable / [fol. 447r] que du temps qu'il jouy ainsi le bien desdits enfans il leur doivent mettre en compte ce qu'il fournira pour eux pour les nourir, vestir & entretenir ny aussi ce qui a esté despendu pour l'entretien du mesnage.

Ce qu'a esté ainsy passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné a moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet & sur icelle levé la présente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 446v-447r; Papier, 23.5 × 33 cm.

35

a Corrigé de : 17.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il s'agit en réalité du point de coutume du 27 avril 1604 (SDS NE 3 48).